

**Objet :** *Réglementation temporaire de la circulation  
Alimentation gaz*

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 411 du Code de la Route,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

**CONSIDERANT** que des travaux d'alimentation gaz devront être réalisés rue de Mornex par l'entreprise SBTP, 8 avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG-EN-BRESSE à compter du 13 février 2023 et nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

– A R R Ê T É –

**Article 1 :** Sur la rue de Mornex située en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par la mise en place d'une circulation alternée manuellement.

**Article 2 :** Cette réglementation sera applicable à **compter du 13 février 2023 pour une durée de 12 jours**, selon les besoins du chantier.

**Article 3 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par SBTP (01).

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- L'entreprise SBTP, 8 avenue Arsène d'Arsonval 01008 Bourg-en-Bresse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,  
**Michel BRULHART**

